



Le Maire de Belcastel,
Jean-Louis BESSIERE

ARRÊTÉ N° 2026-02

**OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 22 – ROUTE DE RIGNAC**

**ARRETE PUBLIE SUR LE SITE INTERNET
DE LA COMMUNE DE BELCASTEL LE**

30 JANVIER 2026

LE MAIRE de BELCASTEL,

VU la demande en date du 22/01/2026 par laquelle l'entreprise Les Illuminés, domiciliée Z.A. Les Molinières 2, 12450 CALMONT, sollicite l'autorisation à réaliser les travaux suivants sur la VC n°22 – ROUTE DE RIGNAC : raccordement des Producteurs HTA et BT 88 kVA de la propriété de M.me DELHON Fanny, sise au 1316 ROUTE DE RIGNAC, LOU PUECH, à BELCASTEL ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;



ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la VC n°22 pour réaliser les travaux énoncés dans sa demande de raccordement. Les travaux consistent en l'ouverture de tranchée sous accotement et en la pose d'une armoire de type C4 en accotement. Ceci implique environ 60 mètres de tranchée sur l'ensemble de la VC n°22 sise en partie sur le territoire de la commune de Belcastel et en partie sur le territoire de la commune de Rignac.

Le début des travaux est fixé au 09/02/2026.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la date du 26/02/2026.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus de remettre en état la voie communale conformément aux prescriptions contenues dans les fiches jointes au présent arrêté. Plus précisément, ils sont tenus de rétablir dans leur état initial la voie, l'accotement, le fossé et d'enlever les matériaux excédentaires et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la voie et à ses dépendances.



ARTICLE 5 - Autres formalités administratives.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 18 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Le permissionnaire devra, au moins 1 semaine avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un jour à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Exécution : Le Secrétaire Général de Mairie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belcastel, le 30/01/2026

Le Maire de Belcastel,
Jean-Louis BESSIERE

